



ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN SPECTACLE A ROUEN

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et suivants,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
- Le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Les arrêtés d'interdiction de manifestation pris par la Ville de Lyon le 17/08/23 (Réf : 2023-13), la Ville de Toulouse le 16/08/23 (Réf n°ARVT-23-0913), la Préfecture de Police de Paris le 09/08/2023 (Réf n° 2023-00934) et la Ville de Montpellier le 04/08/2023 (Réf n° VAR2023-0153),
- Les articles 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
- L'urgence,

CONSIDERANT :

- Que M. Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 23 septembre 2023 à 20 heures à Rouen,
- Que la représentation du nouveau spectacle « Dieudonné sous bracelet » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA est annoncée par le site Internet : « dieudosphere.com » le samedi 23 septembre 2023 à Rouen à 20h00,
- Que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales en raison de propos injurieux, incitant à la haine raciale, négationnistes ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme,
- Que ses propos et condamnations réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée de porter atteinte à la dignité de la personne humaine,
- Que M. Dieudonné M'BALA M'BALA s'appuie sur ses spectacles pour diffuser ses prises de position,
- Que le contenu des représentations données par M. Dieudonné M'BALA M'BALA depuis 2014, notamment celle de son dernier spectacle « Atomic power » produit jusqu'en novembre 2022 qui présente un caractère antisémite et incitant à la haine raciale fait l'apologie des

discriminations, est de nature à porter atteinte à la dignité humaine et à troubler gravement l'ordre public,

- Qu'un spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet », prévu à Paris, a fait l'objet d'une interdiction par le Préfet de police de Paris au motif que ce spectacle visait à mettre en scène un détenu, en l'occurrence M'BALA M'BALA pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023, avec un personnage de confession juive, et présentait un caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, dans le prolongement des précédents spectacles,

- Qu'il n'y a pas lieu de penser que le contenu du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », prévu à Rouen le 23 septembre 2023, soit différent du spectacle « Dieudonné sous bracelet » qui était prévu à Paris, ainsi que des précédents spectacles de M. Dieudonné M'BALA M'BALA que, par suite, il porte atteinte à la dignité de la personne humaine constituant un trouble à l'ordre public,

- Que la billetterie de la représentation dudit spectacle précise que le lieu exact de celle-ci sera communiqué par SMS aux détenteurs de billets au plus tard quelques heures avant la représentation, que cette organisation quasi clandestine ne permet pas aux forces de l'ordre d'assumer un dispositif de sécurité adapté, ce qui accroît encore les risques de troubles,

- Que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune demande d'occupation du domaine public auprès de la Mairie de Rouen,

- Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA à Rouen,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} :

La représentation du spectacle : « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA produit par la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME, prévue à Rouen le 23 septembre 2023 à 20 heures, est interdite en tout lieu du territoire de la commune de Rouen.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie sera adressée à M. le Préfet.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la même publicité ou notification, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et tous les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 15 septembre 2023

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de Rouen

En cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télé recours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R.421-1 du C.J.A.